

## **GE\_GERICHTE ACJC/676/2015 vom 10. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_676\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_676_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/676/2015 du 10 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/676/2015 del 10 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision querellée, qui rejette une requête en intervention accessoire dans le cadre d'une procédure sommaire, est sujette à recours en application des articles 75 al. 2 et 319 let. b CPC (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, ad art. 76 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

#### **E. 1.2**

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

- 5/8 -

C/4472/2013 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 1.4**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf exception prévue par la loi (art. 326 CPC).

Les pièces 3 et 4 produites par la recourante sont nouvelles, et partant irrecevables, de même que les allégués 9 et 10 qu'elles concernent, aucune exception légale n'étant réalisée en l'espèce.

#### **E. 2**

La recourante fait valoir en premier lieu qu'elle est en droit d'intervenir dans la procédure de preuve à futur car l'instance opposant B \_\_\_\_\_ et les sociétés D \_\_\_\_\_, dans laquelle cette preuve va être utilisée, lui a été dénoncée. La preuve à futur revêt, selon elle, un caractère préjudiciel par rapport à l'action en paiement.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 78 al. 1 CPC, une partie peut dénoncer l'instance à un tiers lorsqu'elle estime, pour le cas où elle succomberait, qu'elle pourrait faire valoir des prétentions contre lui ou

être l'objet de prétentions de sa part.

A teneur de l'art. 79 al. 1 CPC, le dénoncé peut intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé l'instance (let. a) ou procéder à la place de la partie dénonçante si celle-ci y consent (let. b).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas de lien juridique entre la procédure de preuve à futur et le procès civil où celle-ci sera éventuellement mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_9/2013 du 18 juin 2013, consid. 5).

### **E. 2.3**

En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, c'est l'instance au fond, faisant l'objet de la procédure C/\_\_\_\_\_, qui a été dénoncée à la recourante, et non la présente procédure de preuve à futur.

Or, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il n'y a pas de lien juridique entre la procédure de preuve à futur et l'action au fond dans laquelle la preuve à administrer est destinée à être utilisée, de sorte que l'on ne saurait considérer que la dénonciation effectuée dans cette action vaut également dénonciation d'instance pour la procédure de preuve à futur.

La recourante ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'art. 79 al. 1 CPC in casu.

### **E. 3**

La recourante fait par ailleurs valoir qu'elle a un intérêt juridique à intervenir de manière accessoire dans la présente procédure en ce sens que cela lui permettrait de prendre connaissance du rapport d'expertise et de se prononcer sur celui-ci une fois qu'il sera rendu. Elle ajoute que cela contraindrait en outre l'expert à tenir compte de la prise de position qu'elle a déposée dans la procédure pénale administrative dont elle fait l'objet.

- 6/8 -

C/4472/2013

### **E. 3.1**

Selon l'art. 74 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet.

Un intérêt purement factuel, économique ou de parenté ne suffit pas. Un intérêt juridique à l'issue du litige principal existe lorsque les propres droits et obligations de l'intervenant dépendent de l'existence ou de l'inexistence des droits ou des rapports de droit qui sont l'objet du procès opposant les parties principales. Le gain du procès par l'une des parties ou sa perte par l'autre partie doit par conséquent directement ou indirectement porter atteinte, compromettre ou aggraver la situation juridique de l'intervenant accessoire (GRABER/FREI, Basler Kommentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 74 CPC; GÖKSU, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 11 ad art. 74 CPC).

L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense et interjeter recours (art. 76 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a déjà admis la requête de preuve à futur et fixé la mission d'expertise par décisions des 25 juin et 13 septembre 2013; la partie requérante avait ainsi obtenu gain de cause dans le procès visant à l'administration de la preuve à futur avant le dépôt de la requête d'intervention le 14 octobre 2014. Il n'y avait dès lors, à ce moment-là, plus de décision à rendre par le Tribunal susceptible de porter atteinte à la situation juridique de la recourante.

A cela s'ajoute le fait que la recourante, à qui la procédure C/ \_\_\_\_\_ portant sur la demande en paiement formée par B \_\_\_\_\_ contre les sociétés D \_\_\_\_\_ a été dénoncée, a, de par la loi, le droit d'y intervenir sans autre condition (art. 79 al. 1 let. a CPC). Dans ce cadre, elle aura la possibilité, comme elle le souhaite, de se déterminer sur l'expertise et de produire des pièces, en application de l'art. 76 al. 1 CPC.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a rejeté la demande d'intervention formée par la recourante au motif que celle-ci n'a pas d'intérêt juridique à intervenir dans la procédure de preuve à futur.

Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/4472/2013 Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 41 RTFMC) et compensés avec l'avance de 300 fr. versée par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera condamnée à verser à ce dernier le solde en 200 fr. Un montant de 2'000 fr., TVA et débours inclus, sera en outre alloué à B \_\_\_\_\_ à titre de dépens (art. 84, 85 al. 2 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux sociétés D \_\_\_\_\_ qui ont acquiescé au recours.

### **E. 5**

La valeur litigieuse de la présente procédure doit être fixée par référence à l'enjeu que revêt le procès au fond de sorte qu'elle est supérieure ou égale à 30'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 1.1). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4472/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/92/2015 rendue le 4 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4472/2013-4 SP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. Les met à charge de A \_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 300 fr. avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires. La condamne en outre à verser 2'000 fr. à B \_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.